

LA FISCALITE DES UNITES DE COMPTE EN ASSURANCE VIE (AVRIL 2019)

Cette note a pour objet de présenter le régime fiscal applicable à la SPPICAV ainsi que la fiscalité applicable à ses actionnaires. Les informations présentées dans cette note sont d'ordre général et n'ont pas vocation à se substituer à l'analyse qui pourrait être réalisée par un conseiller fiscal ayant connaissance des informations spécifiques de l'actionnaire.

En outre, le régime fiscal décrit ci-dessous correspond à celui en vigueur à la date indiquée ci-dessus et n'intègre pas les modifications qui ont pu être apportées ultérieurement.

FISCALITE EN CAS DE RACHAT PARTIEL OU TOTAL

En cas de rachat partiel ou total, seuls les intérêts (plus-values ou gains) sont soumis à imposition.

Pour un rachat total, les intérêts sont déterminés par la différence entre la valeur du contrat au moment du rachat et l'ensemble des versements réalisés sur le contrat.

Pour un rachat partiel, les intérêts sont déterminés par la proportion entre les versements et le capital obtenu.

Le gouvernement a instauré une nouvelle fiscalité pour les rachats effectués sur les contrats d'assurance vie. Une distinction doit être faite entre les versements (et souscriptions) effectués sur le contrat avant et après le 27 septembre 2017.

- **Versements avant le 27/09/2017**, pour un contrat ayant été ouvert :
 - Entre 0 et 4 ans, imposition des gains à l'impôt sur le revenu OU par un prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) au taux de 35%.
 - Entre 4 et 8 ans, imposition des gains à l'impôt sur le revenu OU par un prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) au taux de 15%.
 - Après 8 ans, PFL au taux de 7,5% au-delà de l'abattement annuel de 4600 euros (9200 euros pour un couple marié ou pacsé).
- **Versements à partir du 27/09/2017** : le gouvernement Macron a mis en place la "**flat tax**" ou prélèvement forfaitaire unique. C'est la fiscalité applicable par principe aux intérêts liés à des versements réalisés après le 27/09/2017. L'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu est toujours possible mais elle n'est intéressante que pour les contribuables dont le taux d'imposition est inférieur au taux de 12,8%.

La flat tax uniformise la fiscalité de l'assurance vie. Les intérêts sont soumis à un prélèvement de 12,8% et aux prélèvements sociaux à 17,2%. Pour les contrats de plus de 8 ans, le taux avantageux de 7,5% est toujours applicable à condition que les encours détenus par l'assuré soient inférieurs à 150 000 €.

- Avant 8 ans, 12,8% de PFL sur les plus-values OU intégration des plus-values aux revenus.
 - Après 8 ans, abattement annuel de 4600 euros (9200 euros pour un couple marié ou pacsé). Au-delà de ces seuils : 7,5% de prélèvement sur la part des versements ne dépassant pas 150 000 euros et 12,8% sur la part supérieure, toutes assurances-vie du foyer confondus OU intégration des plus-values aux revenus.
- Dans tous les cas, vos plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux à hauteur de 17,2%.

LA FISCALITE DE L'ASSURANCE VIE EN CAS DE DECES

Le capital ou la rente versée au bénéficiaire lors du décès de l'assuré n'entre pas dans la succession de ce dernier.

- **Le cas des cotisations versées après 70 ans**

Les contrats inférieurs à 30 500 euros, dont les cotisations ont été versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, sont exonérés des droits de succession.

Pour les contrats d'assurance vie dépassant 30 500 euros et souscrits depuis le 20 novembre 1991, les cotisations payées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré donnent lieu au règlement de droits de succession, pour la seule partie supérieure à 30 500 euros, selon le degré de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré. Les intérêts capitalisés ne sont pas imposables.

- **Le cas des cotisations versées avant 70 ans**

Les contrats inférieurs à 152 500 euros dont les cotisations ont été versées avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, sont exonérés de droits de succession.

Un prélèvement est dû par chaque bénéficiaire lorsque la part de capital décès qui lui revient excède 152 500 euros.

Depuis le 1er juillet 2014, lors du décès de l'assuré, ce prélèvement s'élève à :

- 20% sur la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 euros (après abattement de 152 500 euros pour chaque bénéficiaire) ;
- 31,25% pour la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire excédant 700 000 euros (après abattement de 152 500 euros pour chaque bénéficiaire).

Si l'assuré est décédé avant le 1er juillet 2014, le prélèvement est de :

- 20% sur la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838 euros (après abattement de 152 500 euros pour chaque bénéficiaire) ;
- 25% pour la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire excédant 902 838 euros (après abattement de 152 500 euros pour chaque bénéficiaire).

Si l'assuré est décédé avant le 31 juillet 2011, un seul taux de prélèvement de 20% existe au-delà de l'abattement de 152 500 euros.